

N'OUBLIE PAS :

- Tu n'es pas seul-e.
- Il existe des organisations qui peuvent t'aider.
 - Tu as des droits.
- Soyons solidaires et protégeons-nous !



CONTACT UTILE

CNT 30 : cnt.30@cnt-f.org



TON GUIDE POUR MANIFESTER

ET CONNAÎTRE TES DROITS



CNT30

version mise à jour suite à la
loi de programmation 2024

AVANT DE PARTIR EN MANIFESTATION, COMMENCE DÉJÀ À TE PROTÉGER !

• PRÉPARE TES GARANTIES DE REPRÉSENTATION

Les garanties de représentation sont un ensemble de documents qui permettent d'assurer aux autorités judiciaires que tu ne vas pas disparaître avant un éventuel procès. Elles sont déterminantes pour éviter une mise en détention provisoire si tu refuses la comparution immédiate pour préparer ta défense.

- *Les garanties de représentation, c'est quoi ?*
 - Contrat de travail, bulletin de salaire, promesse d'embauche, attestation Pôle Emploi
 - Justificatif de domicile (facture de moins de trois mois ou attestation d'hébergement + facture de moins de trois mois)
 - Justificatif de situation familiale (livret de famille, PACS, acte de mariage, etc.)
 - Copie de ta carte nationale d'identité ou de ton passeport
 - Justificatif prouvant que tu fais partie d'une association ou d'un syndicat
- *Constitue un dossier*

Place tes documents dans un dossier qui sera accessible même en ton absence. Prévois un double de tes clés que tu remets à un proche de confiance. Note le nom et le numéro de ton avocat-e sur le dossier. Tu peux aussi envoyer une copie numérisée de ton dossier à ton syndicat.

• PRÉPARE TA GARDE À VUE

Ne prends pas ton téléphone habituel, il pourrait être utilisé contre toi.

Mémorise le nom de ton avocat-e. Si tu n'en as pas, tu peux aussi consulter la liste des avocat-es commis-es d'office.



EN CAS D'ARRÊSTATION PENDANT UNE MANIFESTATION

• TU ES ARRÊTÉ-E

- *Prévies tes proches en criant ton nom, demande à quelqu'un d'appeler ton syndicat*
- *Reste calme et coopère*

Arrêtation ne veut pas toujours dire garde à vue : tu seras peut-être relâché-e après un simple contrôle d'identité (mais ça peut parfois être long, surtout s'il y a beaucoup de personnes interpellées). Ne réponds pas aux questions autres que celles concernant ton identité.

QUE FAIRE APRÈS UNE GARDE À VUE ?

• COMPRENDRE LES DIFFÉRENTES SITUATIONS



Après une garde à vue, plusieurs situations peuvent se présenter :

- Tu es remis-e en liberté sans convocation ultérieure ;
- Tu es convoqué-e ultérieurement devant un juge d'instruction ;
- Tu es présenté-e en comparution immédiate.

• DEMANDER LE REPORT DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE

Si tu es convoqué-e en comparution immédiate, tu as le droit de demander le report pour être jugé-e à une autre date.

Il est très important d'avoir préparé ton dossier avec des garanties de représentation pour qu'il soit remis à ton avocat-e et ainsi éviter la détention provisoire jusqu'à ton procès.

Pourquoi demander le report ?

- Cela te permet de préparer ta défense collectivement et efficacement ;
- Cela te donne plus de temps pour trouver un-e avocat-e ;
- C'est un moyen de protester contre la « justice d'abattage ».

• SOUTENIR LES PERSONNES JUGÉES EN COMPARUTION IMMÉDIATE

Le soutien de tes camarades est important lors d'une comparution immédiate.

Pourquoi ?

- Cela montre que vous êtes solidaires.
- Cela peut influencer la décision du juge.

Comment soutenir tes camarades ?

- Sois présent-e au tribunal.
- Apporte ton soutien moral.
- Fais savoir que tu es là pour eux.

• PRENDRE SOIN DE TOI

Après une garde à vue, il est important de prendre soin de soi.

- Repose-toi.
- Parle à tes proches de ce que tu as vécu.
- Consulte un médecin si tu en as besoin

sanction maximum, elle n'a jamais été appliquée. Pour l'instant, en cas de procès, les amendes n'excèdent pas 500 €. Mais dans le stress de la garde à vue, face à des policiers qui n'informent pas sur la possibilité du refus ou qui parlent d'une amende de 15 000 €, beaucoup n'osent pas refuser.

Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (27 janvier 2023), en l'absence de justification de la demande de prélèvement et si son caractère n'est pas proportionné à la gravité des faits reprochés, le refus de se soumettre au prélèvement biologique ne peut être sanctionné.



Bien qu'il s'agisse d'une décision rendue par une juridiction européenne et qu'elle s'impose aux juges français, il a été constaté dans la pratique que certains juges ne la respectaient pas. Ainsi, le risque de condamnation existe toujours même si, dans ce cas, il est absolument nécessaire de faire appel pour faire appliquer la décision des juges européens.

Un faucheur volontaire ariégeois a été relaxé en 2023 après avoir refusé un prélèvement d'ADN, son avocat ayant rappelé les critères encadrant l'inscription au FNAEG, inscription qui doit être adéquate, utile et proportionnée au but recherché.

• LE FICHIER NATIONAL DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Les empreintes génétiques sont centralisées dans un fichier, le FNAEG (Fichier National des Empreintes Génétiques). Ce fichier contient d'autres informations telles que nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et sexe ; le service ayant procédé à la signalisation ; la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ; la nature de l'affaire et la référence de la procédure.

Il est possible de demander l'effacement des données te concernant dans un certain délai dépendant de la gravité de la condamnation ou sans délai en cas de relaxe, de non-lieu ou d'acquiescement (bien que l'effacement devrait être automatique dans ces cas, il ne l'est pas en pratique).

Plus d'informations :
<http://refusadn.free.fr/>

Effacement des données du FNAEG :
https://www.idh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/Fichage_ADN_section_LDH_Ales.pdf

- o *Ne signe aucun document sans l'avoir lu attentivement*
- o *Si tu es placé-e en garde à vue, cela signifie que tu as des droits particuliers (cf. chapitre suivant)*

Plusieurs heures peuvent s'écouler entre ton arrestation et la notification de ton placement en garde à vue.

• TU ASSISTES À UNE ARRESTATION

- o *Reste calme et observe la situation.*

Note le nom de l'interpellé-e, demande-lui de te crier son nom. Appelle ton syndicat ou la défense collective.

Décris le contexte de l'arrestation :

- le lieu ;
- l'heure ;
- le niveau de violence de l'interpellation ;
- si la personne semble blessée.

N'utilise que le conditionnel ou le subjonctif. Ne dis pas ce qu'aurait fait l'interpellé-e.

- o *Protège tes camarades*

Ne communique pas avec l'interpellé-e par téléphone ou via les réseaux sociaux. Avertis tes camarades de ne pas le faire non plus. Les flics pourraient utiliser vos propos contre l'interpellé-e.

• DANS TOUS LES CAS, N'OUBLIE PAS...

La police peut te surveiller. Reste vigilant-e.
En cas d'arrestation, il est important de rester calme et de connaître ses droits.

EN CAS DE GARDE À VUE

• TU ES PLACÉ-E EN GARDE À VUE :

Tu te retrouves en garde à vue ? Tes droits, c'est ton arme ! Pas de panique, on te donne les clés pour ne pas te faire avoir !

Exerce tes droits liés à la garde à vue :

- o garder le silence,
- o voir un médecin,
- o faire prévenir un-e proche,
- o être assisté d'un-e avocat-e,
- o recevoir une notification précise des faits qui te sont reprochés.



Contacte ton avocat-e ou la permanence téléphonique de ton syndicat.

Demande l'assistance d'un avocat-e avant de signer quoi que ce soit.

- **GARDE LE SILENCE**

Les flics veulent te faire parler, mais la meilleure stratégie en garde à vue est de garder le silence. On ne peut pas te le reprocher.

Utilise la phrase « **JE N'AI RIEN À DÉCLARER** » :

- Cela te permet de ne pas mentir.
- Cela t'évite de t'incriminer involontairement (ou d'incriminer involontairement un-e camarade).
- Cela te donne le temps de préparer ta défense.
- Répète cette phrase à chaque question. C'est ton droit et ton meilleur moyen de te protéger.

- **NE CÈDE PAS À LA PRESSION**

- Les policiers comptent sur l'effet de la garde à vue pour te faire parler. Ils te mettront la pression, mais ne cède pas. Tiens bon, même si on te présente des preuves.
- Ne suis pas les conseils des policiers qui te promettent une sortie plus rapide ou une peine plus clémente si tu renonces à certains droits.

- **DEMANDE UN·E AVOCAT·E ET UN·E MÉDECIN**



Tu as le droit de voir un-e avocat-e et un-e médecin.
Demande-les dès que possible, même si c'est la grève.
Un-e avocat-e peut te conseiller et t'aider à faire valoir tes droits.
Un-e médecin peut constater d'éventuelles blessures.

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024

Présence obligatoire d'un-e avocat-e : tu ne peux pas être auditionné-e sans la présence d'un-e avocat-e qui doit être présent-e dès le début. S'il n'est pas là, exige-le ! C'est ton droit ! Et souviens-toi : tu as le droit de choisir ton avocat-e.

Ton avocat-e a accès à ton dossier : ton avocat-e peut consulter tous les documents de ton dossier avant de s'entretenir avec toi.

Désormais, tu peux prévenir qui tu veux : tu peux avertir de ton arrestation une personne de ton choix, un-e ami-e, un-e collègue ou un membre de ta famille, même ton patron...

Les pièges à éviter :

- **L'audition sans avocat-e :** le procureur peut autoriser une audition rapide sans avocat-e. Sois vigilant-e et exige toujours la présence de ton avocat-e.

- **Les aveux :** Ne reconnais jamais les faits, même sous la pression. Tes aveux peuvent être utilisés contre toi.

- **NE SIGNE RIEN À LA LÉGÈRE**

Ne signe aucun document sans l'avoir lu attentivement et sans l'aval de ton avocat-e. Les documents peuvent être utilisés contre toi.

- **RESTE CALME ET COOPÉRATIF·VE**

Ne réponds pas aux questions des policiers sans la présence d'un-e avocat-e. Ne te dispute pas et ne sois pas agressif·ve.

- **CONTACTE TES SOUTIENS**

Contacte tes proches ou ton syndicat pour un soutien juridique et psychologique.

- **EN CAS DE BLESSURES**

Si tu es blessé-e en garde à vue, demande à voir un-e médecin.
Conserve les certificats médicaux et les preuves de tes blessures.

REFUSER LES PRÉLÈVEMENTS D'ADN

- **PRÉLÈVEMENT DEMANDÉ PENDANT UNE GARDE À VUE**

Si tu es soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction réprimée par le code pénal, il est possible qu'un prélèvement d'ADN te soit demandé.



Le prélèvement de l'ADN est réalisé par un frottement de l'intérieur de la joue à l'aide d'une languette en bois. Le corps est considéré comme une propriété privée et donc le prélèvement ne peut pas être fait sans l'accord de la personne : **tu es libre de refuser le prélèvement et le fichage de ton ADN.**

- **PRÉLÈVEMENT DEMANDÉ APRÈS UN PROCÈS**

Lorsqu'une personne est condamnée définitivement, elle peut être convoquée pour un prélèvement biologique (ADN) par le commissariat ou la gendarmerie de sa résidence. Le prélèvement peut être effectué dans le délai d'un an, à compter de la fin de l'exécution de la peine ou du sursis.

- **REFUSER UN PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement ne peut pas être imposé mais le refus de prélèvement génétique est passible de poursuites : tu encours 15 000 € d'amende et 1 an de prison ferme. C'est la